

Montpellier, le 11 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-I- 461**

**portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Canet, à partir du captage du Clocher, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent et l'abrogation de l'arrêté de DUP du 6 mars 2001 relatif au même captage, au profit de la communauté de commune du Clermontais**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Clermontais du 8 décembre 2020 approuvant le dossier d'enquête et le lancement de la procédure d'enquête publique concernant le captage susvisé ;
- VU** le dossier instruit par l'agence régionale de santé Occitanie jugé complet et régulier le 16 octobre 2020 ;
- VU** la décision n° E200000 33/34 du 30 mars 2021 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Eric DURAND, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** il sera procédé du mercredi 9 juin 2021 à 8h30 au vendredi 9 juillet à 17h00, soit durant 31 jours consécutifs à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Canet à partir du captage du Clocher,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- l'abrogation de l'arrêté de DUP du 6 mars 2001 relatif au même captage.

Ce dossier présenté par la communauté de communes du Clermontais a été instruit au titre du code de la santé publique par l'agence régionale de santé Occitanie et jugé régulier et complet.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric DURAND, a été désigné par la présidente du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

**le dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête sera déposé et consultable :

- \* la mairie de Canet, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.
- \* la mairie de Brignac, commune concernée par le périmètre de protection éloignée.
- \* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/dup-captageduclocher-canet/>

Le public pourra prendre connaissances de ces dossiers aux horaires d'ouverture des mairies.

**Les observations du public :**

Le public pourra déposer en mairie de Canet, siège de l'enquête ou transmettre ses observations durant toute la durée de l'enquête, soit du mercredi 9 juin 2021 à 08h30 au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête, déposé à la mairie de Canet,
- par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/dup-captageduclocher-canet/>

- adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

« Captage du clocher »  
rue de la poste  
34 800 Canet

Le commissaire enquêteur recevra, les observations du public lors de ses permanences à la mairie de Canet, aux dates et horaires suivants :

- mardi 15 juin 2021 de 14h00 à 17h30,
- vendredi 2 juillet 2021 de 08h30 à 12h00,
- vendredi 9 juillet 2021 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

**Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Canet.**

ARTICLE 4 :

**Publicité en mairies**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, l'avis annonçant l'enquête devra être affiché, à la mairie de Canet, siège de l'enquête, et la mairie de Brignac sur les tableaux prévus à cet effet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront le justifier par un certificat qui sera transmis au commissaire enquêteur.

**Publicité dans la presse**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié par le préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et rappelées au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

### **Publicité sur site Internet**

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)) huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée.

**ARTICLE 5 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au préfet le dossier d'enquête publique et le registre accompagnés de son rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Canet, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 6 :** à l'issue de la procédure de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Canet, à partir du captage du clocher, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent et à l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 6 mars 2001 relatif au même captage.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le président de la communauté de communes du clermontais, les maires des communes de Canet, Brignac et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT